



EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Séance du 15 mai 2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi quinze mai, à 19 heures le Conseil Municipal de la Commune de Lion-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique RÉGEARD, Maire,

Date de la convocation : 11/05/2023
Nombre de membres en exercice : 19
Présents : 14 Dominique RÉGEARD, Magali SAINT, Alain HOSTALIER, Patricia ROSALIE, Alain DESMEULLES, Marie-Claude RABASSE, Franck PARDILLOS, Philippe NATIVELLE, Fabrice MASSOT, Françoise HOSTALIER, Jacques DENOYELLE, Yves LESIEUX, Caroline GAUTIER, Edith ABDESLAM
Votants : 17 Valérie DESQUESNE donne pouvoir à Alain DESMEULLES, Annick DAGIEU donne pouvoir à Françoise HOSTALIER, Caroline GAUTIER donne pouvoir à Lydie BRUEY
Absents excusés : 5 Valérie DESQUESNE, Annick DAGIEU, Florent PREVOST, Isabelle TALARD, Caroline GAUTIER
Secrétaire de séance : Patricia ROSALIE

Objet : Mise en commun des agents de police municipale entre la Ville de Ouistreham Riva-Bella et la ville de Lion-sur-Mer – Accord de principe

Vu le Code de la sécurité intérieure (article L511-5, articles L512-1 à L512-7 et articles R512-1 à R512-6 -> agents de police municipale),

Vu le Code de la sécurité intérieure (article L521-1 et articles L522-1 à L522-4 -> gardes champêtres),

Les communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération au sein d'un même département ou à un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles. Elle permet de mettre à disposition de chaque commune concernée un ou plusieurs agents de police municipale compétents sur le territoire de chacune d'entre elles.

Suite à la concertation entre les maires de LION SUR MER et OUISTREHAM RIVA-BELLA pour mutualiser le service de Police Municipale afin de les aider dans leur mission et de réaliser une continuité de service public dans les deux communes, il est décidé de mettre en place une convention de mutualisation de la police municipale.

Les agents de police municipale mis à disposition sont compétents sur le territoire de chacune des communes concernées. Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune.

Une convention de mutualisation intercommunale devra être conclue entre les deux communes fixant les modalités et l'organisation de la mise en commun des agents conformément aux termes de l'article R512-1 du Code de la sécurité intérieure. Cette convention est signée par l'ensemble des maires des communes intéressées, après délibération de leurs conseils municipaux, pour une durée minimale d'une année. Elle fixe les conditions de son renouvellement ainsi que les conséquences du retrait d'une commune. Elle est transmise au représentant de l'Etat.

La mise en œuvre du dispositif de mise à disposition doit s'accompagner également de la mise en place d'une convention de coordination des interventions de la police municipale avec les forces de sécurité de l'Etat signée des 2 maires, du Préfet et du Procureur de la République auprès du Tribunal judiciaire de Caen.

Entendu l'exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (17 voix pour) les membres du conseil municipal :

- Autorise le maire ou son représentant à engager les démarches pour la conclusion de la convention de mutualisation de la police municipale de LION SUR MER et OUISTREHAM RIVA BELLA et la convention de coordination des interventions de la police municipale avec les forces de sécurité de l'Etat.

- Autorise le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme
Le Maire, D. RÉGEARD



Accusé de réception en préfecture
014-211403654-20230517-2023-05-1-7-DE
Date de télétransmission : 23/05/2023
Date de réception préfecture : 23/05/2023